



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 18 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Monsieur Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

18/05/2020

Étaient présents :

Mesdames ATHANASE, BASILLE, BIERRE, ENGRAND,
FUSEAU, PICARD
Messieurs LEPRETTRE, DURAND, FERET, HAMEL,
LAMOURETTE, LECROQ, PALFRAY, ROUSSEAUX.

DATE D’AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Madame Nathalie MICHAUX a donné pouvoir à Mme
PICARD

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : Monsieur Christopher DURAND

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 14
VOTANTS : 15

ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L.2121-17 et L.2122.7 du code Général des Collectivités territoriales ;
Après s’être assuré que le quorum est atteint ;
Après avoir conformément à l’article L. 2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

**Le Conseil municipal, sous la présidence de Germaine BIERRE, doyenne d’âge,
ELIT Monsieur Pascal LEPRETTRE, Maire de la commune de ROLLEVILLE à 15
voix sur 15.**

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L.2121-17 et L.2122-7 et L2122-1 du code Général des Collectivités
territoriales ;
Après s’être assuré que le quorum est atteint ;
Après avoir conformément à l’article L. 2122-7 et L2122-1 susvisés, voté à scrutin secret ;

Le Conseil municipal ELIT à 15 voix sur 15 :

Monsieur Didier HAMEL	1^{er} Adjoint
Madame Aline FUSEAU	2^{ème} Adjoint
Monsieur Eric ROUSSEAU	3^{ème} Adjoint

1.1

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Indemnités de fonctions des élus

Les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixent les règles propres aux indemnisations de fonction du Maire et des adjoints.

Les montants maxima pouvant être alloués sont précisés par les articles L. 2123-23 en ce qui concerne le Maire et 2123-24 en ce qui concerne les adjoints au Maire.

Ces montants sont déterminés en fonction de la population de la Commune et par référence à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Ainsi, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum pouvant être voté au bénéfice du Maire est de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit, à titre indicatif, un montant mensuel brut de 2 006,93 € au 1^{er} janvier 2020. En ce qui concerne les adjoints, il est de 19,8% soit, à titre indicatif, un montant mensuel brut de 770,10€.

Par ailleurs, le Conseil municipal peut allouer une indemnité de fonctions aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et 2122-20 du Code général des collectivités territoriales. Néanmoins, le montant maximal des indemnités ainsi allouées ne peut entraîner le dépassement du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et à ses adjoints soit, **à titre indicatif**, un montant brut mensuel de 2 310,30 € pour 3 adjoints.

Ainsi, l'enveloppe globale disponible au titre des indemnités de fonctions des divers élus de la Commune s'élève **actuellement** à 4 316,60 € bruts par mois maximum.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, à compter du 25 mai 2020 :

- **de fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée au Maire à 39% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- **de fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée aux adjoints à 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **de fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée aux conseillers délégués à 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Délégations données au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **10 000** euros hors taxe ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre des orientations définies par le programme local de l'habitat et par les objectifs fixés en matière de développement et de sauvegarde des activités économiques au niveau communal comme au niveau communautaire ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions mentionnées ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 euros ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Composition des commissions communales.

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant ;

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

P.LEPRETTRE explique le rôle de chaque commission et les fréquences de réunions. Il précise qu'il faudra prévoir un rapport dans chaque commission afin que l'ensemble du conseil municipal soit informé des travaux en cours.

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions suivantes, étant entendu que les élus du groupe minoritaire pourront formuler des propositions de représentativité dans les commissions souhaitées:

➤ **Commission urbanisme**

Eric ROUSSEAU
Emilie BASILLE
Christopher DURAND
Sabine ENGRAND
Grégory FERET
Guillaume LECROQ

➤ **Commission travaux**

Didier HAMEL
Emilie BASILLE
Denis LAMOURETTE
Guillaume LECROQ
Yves PALFRAY
Eric ROUSSEAU

➤ **Commission sécurité**

Eric ROUSSEAU
Denis LAMOURETTE
Guillaume LECROQ
Grégory FERET
Nathalie MICHAUX

➤ **Commission vie communale et environnement**

Didier HAMEL
Esther ATHANASE
Germaine BIERRE
Christopher DURAND
Denis LAMOURETTE

Guillaume LECROQ
Yves PALFRAY

➤ **Commission enfance, jeunesse et citoyenneté**

Aline FUSEAU
Emilie BASILLE
Sabine ENGRAND
Nathalie MICHAUX
Yves PALFRAY
Pascale PICARD

Pascale PICARD

➤ **Commission communication**

Aline FUSEAU
Esther ATHANASE
Germaine BIERRE
Yves PALFRAY
Pascale PICARD

➤ **Commission finances**

Didier HAMEL
Germaine BIERRE
Sabine ENGRAND
Gregory FERET
Aline FUSEAU

10.1

QUESTIONS DIVERSES

Conseillère déléguée

P.LEPRETTRE explique que tout au long de l'année et particulièrement ces derniers temps avec l'épidémie de COVID, des besoins importants sont apparus dans la population en termes de solidarités. C'est pourquoi il décide de nommer Mme Germaine BIERRÉ Conseillère Déléguée au titre des Solidarités.

10.2

QUESTIONS DIVERSES

Cinétoile

P. LEPRETTRE explique que compte tenu de la crise sanitaire le Cinétoile est annulé cette année. Cependant l'association du grain à démoudre propose de modifier le concept en faisant une projection en driving.

Après réflexion le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette proposition par manque de lieu suffisamment adapté à ce type d'animation.

10.3

QUESTIONS DIVERSES

Animation durant la période estivale

P. LEPRETTRE explique que les grandes animations comme la fête du cirque, et Grosmesnil dans tous ses états seront annulés faute de crise sanitaire. Néanmoins la communauté urbaine propose aux communes volontaires, de se positionner pour accueillir sur son territoire, un spectacle ponctuel durant la période estivale. Cet accueil nécessite un endroit en plein air avec toilette et accès permettant de filtrer et limiter les participants afin de respecter les gestes barrières. Il propose le site du moulin.

D. HAMEL demande pourquoi annuler le cinétoile sur ce site ?

P. LEPRETTRE répons que les contraintes d'installation sont plus compliquées et surtout cette projection attire beaucoup de monde ce qui serait compliqué pour le filtrage.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de déposer la candidature de la Commune pour cette animation.

La séance est levée à 19h25.